

Règlement intérieur de l'association Muzziques

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association **Muzziques**. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres, des salariés, des usagers et des adhérents de l'association. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. Les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

Titre I : Adhésion à l'association

Article 1- Admission de membres nouveaux

Conformément à l'article 5 des statuts, l'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquiescer la cotisation.

Article 2 - Cotisation et tarifs d'adhésion à l'association

Les membres adhérents doivent s'acquiescer d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué avant l'assemblée générale annuelle.

Les adhérents qui n'ont pas renouvelé leur adhésion dans un délai limite d'une année lors de la convocation, sont convoqués, une mention leur indique qu'ils doivent être à jour pour voter à l'Assemblée Générale. Ils peuvent renouveler leur cotisation au moment de l'émargement de la feuille de présence de l'Assemblée Générale.

Ceux qui adhèrent pour la première fois entre l'envoi de la convocation et l'Assemblée Générale ne sont pas convoqués mais s'ils se présentent à l'Assemblée Générale ils peuvent y assister et voter.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en oeuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives.

Article 4 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 5 – Motifs d'exclusion

La perte de la qualité de membre de l'association est définie par l'article 7 des statuts de l'association.

Titre II: Institutions de l'association

Article 6 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle a lieu sur convocation du conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale sont autorisés à participer et voter celle-ci.

Ils sont convoqués par courrier simple, au minimum quinze jours avant l'assemblée générale.

Ordre du jour

Le conseil d'administration rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Hormis l'approbation des comptes annuels, seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent donner lieu à un vote en assemblée générale.

Procuration et vote

Les membres à jour de cotisations peuvent être mandatés. Le nombre de procurations par adhérent est limité à deux. Le vote s'effectue à main levée.

Article 7 - Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale extraordinaire a lieu sur convocation à la demande, soit d'un tiers au moins des membres, soit du Conseil d'Administration. Ils sont convoqués par courrier simple, au minimum quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour

Le conseil d'administration rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent donner lieu à un vote en assemblée générale extraordinaire.

Procuration et vote

Les membres à jour de cotisations peuvent être mandatés. Le nombre de procurations par adhérent est limité à deux. Le vote s'effectue à main levée.

Article 8 - Le conseil d'administration

Désignation et composition

Il est composé conformément aux articles 10 et 13 des statuts de l'association de 3 à 9 administrateurs, représentants élus par l'assemblée générale en son sein. Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le mandat des administrateurs est renouvelable par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Attribution

Le Conseil d'administration administre et gère l'association ; il dispose à cet effet de tous les pouvoirs, dans le respect de l'objet associatif et des décisions de l'assemblée générale des adhérents. Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller à la bonne gestion de l'association. Il vote les budgets, arrête les comptes et valide le rapport d'activité. Il fixe le montant de la cotisation et fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il décide des investissements importants ou impliquant des subventions institutionnelles. Il est le seul compétent pour établir et modifier le règlement intérieur.

Celui-ci étant destiné à fixer les points de fonctionnement non prévus par les statuts. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association. Il peut déléguer tels ou tel de ses attributs à l'un de ses membres ou au Bureau. Certains attributs pourront être délégués aux salariés permanents en fonction de leur contrat de travail. Il peut créer des commissions spécifiques.

Le conseil d'administration établit les fiches de poste pour les fonctions de directeur et d'administrateur. Le conseil d'administration donne toute délégation au directeur pour la gestion du fonctionnement de l'association selon les missions définies dans sa fiche de poste. Le directeur a la responsabilité de l'organisation de l'équipe. Il participe au Conseil d'Administration et à toutes les instances de l'association.

Le conseil d'administration peut librement missionner des bénévoles pour des actions pour le compte de l'association.

Réunion - décisions – votes

Le conseil d'administration est libre d'inviter à titre consultatif une ou plusieurs personnes.

Tout membre élu du conseil d'administration, absent sans excuses plus de deux fois au conseil d'administration sera considéré démissionnaire.

Le conseil d'administration se réunira un minimum de deux fois à l'année, sur convocation de la présidence.

Le conseil d'administration peut valablement se tenir en la présence d'au moins la moitié de ses membres présents et représentés.

Les votes par procuration sont admis et le nombre de procuration est limité à une par administrateur.

Les décisions, conformément à l'article 14 des statuts, sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil. Il sera recherché un consensus entre eux le cas échéant.

Représentation des salariés

À l'invitation du conseil d'administration, un ou plusieurs représentants des salariés peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultatives.

Article 9 - Le bureau

Composition - Désignation

Il est composé au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire.

Ils sont élus au sein du Conseil d'Administration par vote à main levée et pour une durée d'un an, renouvelable. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier sont interdites aux mineurs.

Fonctions

Le président selon l'article 16 des statuts représente Muziques en justice, et dans les actes de la vie civile dispose des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association.

L'association donne tous les moyens aux membres du bureau pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Délégation

Toutes les dépenses courantes et utiles à la réalisation de l'objet statutaire sont inscrites dans le budget prévisionnel annuel, votées lors du conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale

En cas d'incapacité du directeur, le président décide de qui engagera les dépenses courantes et utiles à la réalisation de l'objet statutaire.

Toutefois pour les engagements exceptionnels en dehors du budget prévisionnel annuel et dont le montant excède 1000 €, un vote du conseil d'administration devra valider l'opération.

Décisions

Le bureau peut se réunir le nombre de fois nécessaire et en présence au minimum de deux de ses membres.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres du bureau. Sur toutes questions, ils rechercheront un consensus.

Titre III: Organisation des activités

Article 10 - Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité du directeur qui désigne si nécessaire, le salarié responsable. Le responsable a seule autorité pour mettre fin aux activités, s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Il peut interdire l'accès et exclure tout usager dont le comportement est contraire aux règles de sécurité. Le directeur est responsable de l'affichage des règles et consignes de sécurité au sein des locaux.

Titre IV: Modification du règlement intérieur

Article 11 - Le règlement intérieur de l'association est établi par *le conseil d'administration*, conformément à l'article 20 des statuts de MUZZIQUES.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition d'au moins un de ses membres, selon la procédure suivante : envoi de la proposition de modification au minimum 15 jours avant la réunion du conseil d'administration qui délibérera et votera conformément à l'article 14 des statuts de MUZZIQUES.